

Date : 16 mars 2023

Objet : Décision adoptant la révision du Règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « Végétal Local »

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la marque collective « Végétal Local » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064,

VU le règlement d'usage générique de la marque collective « Végétal Local » inscrit au Registre national des marques sous le n° 0869272,

VU la transmission totale de propriété de la marque « Végétal Local » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'OFB,

VU la décision n° DGD PCE-01 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par le Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise »

VU la décision n°2019-44 du 27 février 2019 relative à la révision de la cotisation des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles »,

VU le règlement intérieur modificatif du Comité de gestion de la marque « Végétal Local », et plus particulièrement son article 3, adopté par la décision n°2020- DGD PCE-03 en date du 29 juillet 2020,

VU la décision n°2023 DGD PCE-DRAS-01 en date du 1^{er} mars 2023 modifiant la composition nominative des membres du Comité de gestion de la marque « Végétal Local »,

VU la délibération n°2023-02 du 14 mars 2023 et son annexe du Comité de gestion de la marque « Végétal local » proposant de réviser le Règlement intérieur du Comité de gestion de la marque ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement intérieur du Comité de gestion de la marque au Règlement d'usage générique

Décide

Article 1 :

Le Règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « Végétal local » révisé et joint en annexe est approuvé.

Article 2 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le directeur général de l'OFB
Par subdélégation,
Direction recherche et appui
scientifique

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
12, cours Louis Lumière
94300 VINCENNES



Jérôme MILLET

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Annexe 1 : Règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « Végétal local » révisé

Règlement intérieur du Comité de gestion de la marque *Végétal local*

Préambule : Extrait de l'article 3.1 Définition de Règlement d'usage générique de la marque *Végétal local* :

On entend par « Comité de Gestion de la Marque » (CGM) :

L'instance qui émet un avis à destination du Propriétaire pour délivrer ou non un droit d'usage de la Marque aux Candidats Le rôle, les compétences et la composition du CGM sont fixés dans son Règlement Intérieur publié au recueil des actes administratifs du Propriétaire. Il se réunit à minima 2 fois par an et une séance par an est réservée aux attributions et aux renouvellements de contrats. Une instance désignée par le CGM sera mise en place pour gérer dans le courant de l'année et avec réactivité les précontentieux, contentieux et urgences. Cette émanation du CGM sera régie par le Règlement intérieur du CGM.

Article 1 : Compétences du Comité de gestion

Le Comité de gestion de la marque « *Végétal local* », désigné ci-après par le « Comité de gestion », propose au Directeur général de l'Office français de la biodiversité (OFB) les éléments constitutifs des actes et décisions relevant de l'administration et de la gestion de cette marque.

Le Comité de gestion décline les décisions prises par le Directeur général de l'OFB. Il est compétent pour :

- Analyser des rapports d'audits et des écarts éventuels avec le Référentiel technique ou le Règlement d'usage générique. Il peut proposer des recommandations ou des actions correctives avec date butoir qu'il transmet à l'OFB pour les bénéficiaires de la marque.
- Proposer au Directeur général de l'OFB, les sanctions éventuelles à adopter à l'encontre des bénéficiaires réprimandables.
- Analyser les demandes de dérogations à certains points des référentiels techniques, proposées par les candidats et émettre un avis sur ces demandes à destination du Directeur général de l'OFB.
- Emettre un avis ou faire des suggestions sur son fonctionnement ou plus globalement sur la gestion de la marque (en matière de communication, d'événementiels...)
- Analyser des demandes particulières émanant de candidats, de bénéficiaires, de membres du

Comité de gestion ou de structures extérieures.

-Proposer toute modification relative au Règlement d'usage de la marque ou aux référentiels techniques associés, au dispositif de redevance.

-Valider le bilan annuel de son activité n-1 avant le 1^{er} mars de l'année n, pour en rendre compte au Directeur général.

Article 2 : Composition du Comité de gestion

Le Comité de gestion comprend 26 membres répartis en cinq collèges :

1 Collège des membres fondateurs de la marque comprenant en outre son propriétaire

- o Conservatoires botaniques nationaux (CBN) : 2 places
- o Afac-Agroforesteries : 2 places
- o Plante & Cité : 2 places
- o OFB : 3 places (1 représentant de la Direction de la Communication, 1 représentant de la Direction de la Recherche et Appui Scientifique, 1 représentant de la Direction des Aires Protégées).

2 Collège des producteurs de végétaux

- o Représentant des multiplicateurs de semences : 1 place
- o Représentant de SEMAE, Inter-profession des semences et des plants : 1 place
- o Représentant de l'Inter-profession de l'horticulture : 1 place
- o Représentant des pépiniéristes : 1 place
- o Représentant des collecteurs de matériel végétal : 1 place

3 Collège des utilisateurs

- o Infrastructures linéaires : 2 places
- o Entreprises du paysage : 2 places

4 Collège des prescripteurs

- o Représentant de la filière du génie écologique : 2 places
- o Représentant des bureaux d'études en environnement : 1 place
- o Représentant des gestionnaires d'espaces naturels : 2 places

5 Collège instituts techniques et Ministère

- o Représentants des instituts techniques agricoles : 2 places
- o Représentants des Ministères (Agriculture et Environnement) : 2 places

Article 3 : Désignation et durée du mandat des membres du Comité de gestion Pour

chaque place, il doit être désigné un titulaire et deux suppléants.

Ils sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de la durée de leurs fonctions au sein des organismes qui les ont désignés, à l'exception des représentants de l'OFB qui restent membres tant qu'ils remplissent leurs fonctions.

Les membres du Comité de gestion (titulaires et suppléants) sont nommés par le Directeur général de l'OFB sur proposition de la Direction de la Recherche et Appui Scientifique de l'OFB.

En cas de démission d'un membre titulaire ou suppléant, il est remplacé selon le mode de désignation afférent au collège dont il est issu pour le mandat qu'il reste à courir, jusqu'au prochain renouvellement du CGM.

Article 4 : Présidence du Comité de gestion

Le Comité de gestion est présidé par un représentant titulaire parmi les membres fondateurs, à savoir, l'Afac-Agroforesteries, Plante & Cité ou un CBN.

Le président est nommé par le Directeur général de l'OFB sur proposition des membres fondateurs pour une durée de 3 ans ou pour la durée restant à couvrir jusqu'au prochain renouvellement des membres du Comité de gestion. Un membre fondateur ne peut être chargé de la présidence qu'une seule fois au cours de trois mandats successifs.

Le président est l'interlocuteur privilégié du Directeur Général de l'OFB sur tous les sujets délibérés en séance.

Il signe toutes les convocations aux réunions du Comité de gestion, sur proposition du secrétariat du Comité de gestion.

Il ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas d'égalité du nombre de voix du Comité de gestion.

Article 5 : Vice-présidence du Comité de gestion

Le vice-président est désigné dans les mêmes formes et conditions que le président. Le vice-président ne peut être issu du même membre fondateur que le président.

Le vice-président supplée au président du Comité de gestion en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il ne dispose pas de voix prépondérante en cas d'égalité du nombre de voix du Comité de gestion.

Article 6 : Secrétariat du Comité de gestion

Le secrétariat du Comité de gestion est assuré soit par un CBN, soit par l'OFB.

Il propose l'ordre du jour au président et prépare les dossiers de séance. Il est présent à chaque séance, seconde le président dans l'animation et rédige le compte-rendu correspondant.

Article 7 : Modalités des délibérations et de vote du Comité de gestion

7.1 : représentation des membres et modalités de calcul du quorum

Les membres titulaires des cinq collèges ont voix délibérative. Un suppléant ne peut pas participer au Comité de gestion si son titulaire est présent.

Sont considérés comme présents les membres présents physiquement, par visioconférence ou par téléphone.

En cas d'absence, les membres titulaires des cinq collèges se font représenter par un de leur suppléant, qui dispose alors d'une voix délibérative.

En cas d'absence d'un titulaire, ce dernier doit faire connaître au secrétariat au plus tard 72H avant le CGM le nom du suppléant qui sera présent. En cas d'impossibilité pour un titulaire de se faire suppléer, le titulaire pourra communiquer au secrétariat du CGM au plus tard 72H avant la tenue du CGM, un pouvoir écrit accordant à un autre membre titulaire son vote.

7.2 : quorum et modalités de délibération

Le Comité de gestion délibère valablement si la moitié des membres votants sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Comité de gestion est convoqué à nouveau dans l'heure.

A l'issue de cette nouvelle convocation, le Comité de gestion se réunit à nouveau et délibère valablement quel que soit le nombre de membres votants.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue.

Tous les votes ont lieu à main levée, sauf si décision du Président ou du Vice-Président de procéder au vote à bulletin secret pour répondre à la demande d'un seul ou de plusieurs des membres du Comité de gestion.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le nombre de suffrages exprimés.

En cas de vote à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans le nombre de suffrages exprimés.

Pour les membres présents par visioconférence ou par téléphone, les votes s'effectuent par mail au moment même où le vote est soumis en séance. En cas d'égalité des voix, la décision revient au DG de l'OFB.



Article 8 : Convocation aux réunions du Comité de gestion

Le Comité de gestion se réunit 2 fois par an.

Au moins quinze jours avant la date fixée de la réunion, le secrétariat du Comité de gestion envoie à chaque membre la convocation à la réunion, accompagnée de l'ordre du jour, du projet de compte-rendu de la séance précédente, et des documents nécessaires à la compréhension des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9 : Invités internes et externes à l'OFB

Le secrétariat du Comité de gestion ou le Comité de gestion peut, avec accord du Président du CGM, inviter des experts ou autres personnes à assister au Comité de gestion, notamment :

- Des scientifiques pour des questions spécifiques soulevées en Comité de gestion
- Un représentant des auditeurs,
- Un expert spécialiste d'un sujet précis et ponctuel.

Article 10 : Prise en charge des frais de missions des membres du Comité de gestion

Les membres du Comité de gestion interviennent à titre gracieux. Ils peuvent demander à l'OFB le remboursement des frais liés au transport liés à leur participation dans le respect du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et de la note de service de l'OFB 2017-02 relative à la prise en charge des frais de déplacements temporaires à l'OFB.

Article 11 : Instance d'urgence

Une instance, émanation du CGM, est mise en place pour traiter les précontentieux, contentieux et urgences qui nécessitent réactivité de la part du propriétaire de la marque. Cette instance est force de proposition pour le propriétaire.

Elle est composée du Président du CGM, d'un membre du secrétariat, un représentant de la Direction de la Recherche et de l'appui scientifique et d'un Expert juridique en droit des marques de l'OFB.

Chaque membre est libre de se faire représenter par un membre titulaire ou suppléant du CGM, en cas de non disponibilité à l'exception du Président qui doit, dans ce cas, faire appel à son Vice-Président.

Cette instance se réunit à la demande de l'un de ses membres autant de fois que nécessaire.

Elle rendra compte annuellement des dossiers abordés (*a posteriori*) au CGM.